

VD_GERICHTE PS13.054725 vom 21. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS13.054725

FR: VD_GERICHTE PS13.054725 du 21 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE PS13.054725 del 21 novembre 2017

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste la qualification du document litigieux, intitulé « reconnaissance de dette » et apprécié juridiquement comme tel, sur la base duquel l'intimée a invoqué sa créance par la voie de la poursuite. Il estime que le document litigieux, intitulé « reconnaissance de dette », devrait être interprété préalablement, car il constituerait un acte simulé. Il s'imposerait ensuite de distinguer deux actes juridiques distincts, soit un contrat de donation conditionnel du 3 octobre 2008 de l'appelant en faveur de l'intimée et un ou plusieurs contrats de donations intervenus subséquemment de la part de l'intimée en faveur de l'appelant.

E. 5.2

En vertu de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), il incombe au débiteur d'une obligation de prouver son extinction, notamment par paiement. Celui qui invoque l'exécution d'un contrat doit ainsi prouver qu'il s'est exécuté en mains du créancier. L'action en libération de dette de l'art. 83 al. 2 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) est une action négatoire de droit, fondée sur le droit matériel (ATF 128 III 44 consid. 4a, JdT 2001 II 71, SJ 2002 I 174 ; ATF 127 III 232 consid. 3a, JdT 2001 II 19), qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée en poursuite (ATF 124 III 207 consid. 3a, JdT 1999 II 55, SJ 1998 644 ; ATF 118 III 40 consid. 5a, JdT 1994 II 112 et réf. cit.).

- 10 - Ouverte par le débiteur poursuivi contre le poursuivant ensuite du prononcé de la mainlevée provisoire, l'action en libération de dette se distingue par le renversement du rôle procédural des parties. Le fardeau de la preuve et la charge de l'allégation ne sont en revanche pas renversés. Il appartient ainsi au défendeur poursuivant de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de la créance. Le créancier défendeur à l'action en libération de dette bénéficie toutefois d'une position privilégiée du fait qu'il détient, en règle générale, sinon dans tous les cas, la reconnaissance de dette (art. 82 al. 1 LP) qui lui a permis d'obtenir la mainlevée provisoire (CREC I 29 décembre 2010/668 consid. 6b). La reconnaissance de dette est une déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe. Elle peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite à ce défaut ; dans les deux cas, elle est valable (art. 17 CO).

Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (TF 4A_152/2013 du 20 septembre 2013 consid. 2.3 ; ATF 119 II 452 consid. 1d ; ATF 105 II 183 consid. 4a ; CACI 8 février 2017/114 et réf. cit.). La présence d'une reconnaissance de dette a ainsi pour effet de renverser le fardeau de la preuve. Le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir que la cause de l'obligation mentionnée dans la reconnaissance de dette n'est

pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), simulé (art. 18 al. 1 CO) ou qu'il a été invalidé (art. 31 CO). Plus généralement, le débiteur peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions – exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc. – qui sont dirigées contre la dette reconnue (TF 4A_17/2009 du 14 avril 2009 consid. 3.2 ; ATF 131 III 268 consid. 3.2 et réf. cit. ; CACI du 8 juin 2017/265 consid. 3.2 et réf. cit.).

- 11 -

E. 5.3.1

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012, nos 15 ss, spéc. nos 25 et 32-34 ad art. 18 CO ; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, nos 22 ss ad art. 18 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective ; ATF 133 III 675 consid. 3.3, JdT 2008 I 508). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; TF

- 12 - 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 précité).

E. 5.3.2

En l'espèce, s'agissant de la prétendue existence d'un acte simulé, l'appelant ne fait aucune démonstration pertinente sur le sujet, se contentant de dire que le document intitulé « reconnaissance de dette » ne serait en réalité pas une reconnaissance de dette mais une véritable donation au sens des art. 239 ss CO, plus précisément une donation conditionnelle. Selon l'appelant, l'acte simulé aurait été destiné à constituer une clause testamentaire qui aurait permis à l'intimée, au cas où il serait décédé, de réclamer, d'ici au 30 septembre 2009 uniquement, la somme de 30'000 fr. au sein de la succession de feu sa mère. L'appelant

prétend ainsi que les parties n'auraient simplement pas utilisé les bons termes pour décrire leurs réelles intentions et que, les deux conditions ne s'étant pas réalisées, l'acte litigieux ne serait plus valable. L'appelant ne se livre à aucune critique du raisonnement opéré par le premier juge. Sa démonstration est au surplus contradictoire. En effet, s'agissant du sens à donner à l'intitulé « reconnaissance de dette », l'appelant martèle qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir. En revanche, lorsqu'il se réfère à la rubrique « Durée » du document litigieux, en particulier à la caducité de son engagement au 30 septembre 2009, il argumente que seul le sens littéral devrait primer. L'appelant utilise ainsi, comme bon lui semble, les principes applicables à l'interprétation de clauses contractuelles, démarche dans laquelle il ne saurait être suivi. Bien plutôt, la démonstration faite par le premier juge, à laquelle il est ici renvoyé et laquelle est exposée ci-dessus (cf. supra let. A), est tout à fait convaincante et peut être entièrement suivie. En effet, les termes de la reconnaissance de dette du 3 octobre 2008 sont clairs, sans que l'on y décèle aucun indice en faveur d'un testament de l'appelant au bénéfice de l'intimée. Il ressort du texte de cette

- 13 - reconnaissance de dette que, au jour de la signature de celle-ci, l'appelant a reçu de la part de l'intimée une somme de 30'000 fr. à titre de prêt, au motif qu'il manquait de trésorerie, et que le remboursement de ce prêt était exigible dès le 4 octobre 2009. Les seules affirmations contraires de l'appelant sont à cet égard insuffisantes, étant rappelé que la preuve de la simulation est soumise à des exigences strictes (ATF 112 II 337, JdT 1987 I 170 consid. 4a).

E. 5.3.3

L'appelant soutient que l'intimée lui aurait fait plusieurs donations au cours du concubinage, mais que ces donations, dont celle d'un montant de 30'000 fr. intervenue en octobre 2008, ne devraient pas être confondues avec sa donation conditionnelle du 3 octobre 2008 en faveur de l'intimée dont elles se distingueraient strictement. Les dires de l'appelant ne sont fondés sur aucun élément concret. En particulier, on ignore tout de la donation de 30'000 fr., prétendument effectuée en octobre 2008, soit le même mois que celui de la signature de la reconnaissance de dette. Le contenu du courriel du 28 juillet 2011, évoqué par l'appelant, parle effectivement de prêt et de remboursement. Le fait que l'intimée indique qu'elle aurait trouvé indécent de sa part de lui « demander une reconnaissance de dette » ne signifie pas encore qu'il n'y a pas eu de reconnaissance de dette signée le 3 octobre 2008, car celle-ci a très bien pu être rédigée non à l'initiative de l'intimée (ce qui corroborerait le sens du courriel susmentionné), mais à celle de l'appelant, ou encore pour d'autres motifs. Au demeurant, on relèvera que dans le courriel précité, le terme « dettes » est au pluriel, de sorte que le contenu de celui-ci permet de penser que l'intimée aurait estimé indécent de demander une reconnaissance de dette pour toutes les dettes contractées auprès d'elle par l'appelant, auxquelles elle se réfère d'ailleurs à la fin de son courriel. Par conséquent, le contenu de ce courriel allégué par l'appelant ne saurait s'apparenter à un aveu de l'intimée qu'aucune reconnaissance de dette n'aurait été signée, ni ne saurait affaiblir la portée de la reconnaissance de dette signée par les parties le 3 octobre 2011, dont le contenu est clair (cf. supra consid. 5.3.3) et, comme relevé par le premier juge, dont on ne peut déduire que l'intimée

- 14 - aurait remis sa créance à l'appelant si celui-ci ne s'était pas exécuté en l'espace d'une année, soit d'ici au 30 septembre 2009. De plus, le fait que l'appelant évoque l'existence d'une somme de 30'000 fr. qui a effectivement transité en octobre 2008 de la main de

l'intimée vers celle de l'appelant plaide même en sa défaveur, dès lors que cet élément donne de la substance à la reconnaissance de dette, en dépit de la construction hasardeuse que fait l'appelant pour tenter de justifier un tel transfert. On ne voit d'ailleurs pas, sur la base des éléments à disposition, ce qui justifierait de faire la distinction plaidée entre la reconnaissance de dette litigieuse et la donation évoquée par l'appelant lui-même. On y voit plutôt une flagrante contradiction.

E. 5.3.4

Par surabondance, l'appelant expose que durant leur relation de concubinage, les parties ne seraient pas convenues de prêts, mais uniquement de donations ou d'échanges de services. Il ressort effectivement du courriel que l'intimée lui a adressé le 28 juillet 2011 que l'appelant aurait rendu des services à l'intimée et que celle-ci l'aurait soutenu financièrement pour ses besoins quotidiens et ses loisirs. Cependant, si le contenu de ce courriel permet de penser que l'intimée ait pu effectuer quelques donations en faveur de l'appelant, celui-ci ne parvient pas pour autant à démontrer que sa dette de 30'000 fr. énoncée dans la reconnaissance de dette du 3 octobre 2008 serait une donation de l'intimée en sa faveur – ce d'autant plus qu'il a plaidé le contraire en qualifiant cet acte de donation conditionnelle de sa part en faveur de l'intimée (cf. supra consid. 5.3.3) – ni que cette dette serait compensée par des créances qu'il aurait contre l'intimée à la suite des services qu'il lui aurait rendus.

E. 5.4

Force est ainsi de constater que l'appelant ne parvient pas à démontrer, ce qu'il lui incombait pourtant de faire dans le cadre de la présente action en libération de dettes, que la cause de l'obligation ne serait pas valable ou serait éteinte.

- 15 -

E. 6

L'appelant invoque encore que les actes de procédure de l'intimée seraient truffés de contradictions choquantes et signifiantes. Ce grief est toutefois dénué de pertinence pour l'issue de litige, dès lors que l'appelant y expose des considérations personnelles en lien avec les autres procédures parallèles à la présente. Il relève uniquement une hypothétique volonté de vengeance judiciaire de l'intimée en utilisant des expressions telles que « Quel est le but ici réellement poursuivi par Mme A. _____ ? S'agirait-il vraiment de récupérer sa prétendue créance ou ne serait-ce pas au contraire d'assouvir contre l'appelant une sorte ou une forme de vengeance judiciaire ? ». Par conséquent, ce grief peut être laissé en l'état.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé confirmé. Compte tenu de l'issue de la procédure, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant sera rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.